



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 7 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet)

Nombre total de fichiers : 216 fichiers

Le 26 novembre 2021

021202105237644		10210139	BARTNICKI VINCENT
	EARL DES FRANCHES TERRES	10210140	BRAUX ERIC
021202106217895		10210141	SCEA LE HAUT GUE
	EARL CHAUSSON JAMES	10210142	EARL DE LA CHARRERE
08210013	MILLET ARNAUD	10210143	MOUTARD LAURA
08210055	SCEA ARDENN GREEN	10210144	GAEC DES GREVES
	PRODUCTION	10210145	SARL BELLARD LASSAIGNE
08210080	EARL THIRIET CHARBOGNE	10210146	VANDIERENDONCK THIBAUT
08210082	PATRIS ALEXANDRE	10210147	VANDIERENDONCK PIERRE
08210090	BARIL XAVIER	10210149	EARL NOSLEY
08210091	GAEC DU PETIT RU	10210150	JEANSON ADRIEN
08210093	SOUDANT ANGELIQUE	10210153	EARL DE LA BASSIERE
08210099	MORANT LUDOVIC	10210154	SCEA DU MAU JOLIE
08210100	EARL DES CHARDRONS	51210130	SCEV THIERRY MAITRE ET FILS
08210104	GAEC SOMME	51210132	SAS LORDON ET CO
08210107	EARL DE LA CROIX VIOLET	51210142	AUGUSTE GAUTHIER
08210109	GAEC DU FONDS DES	51210147	MIGNON BORIS
	POTERIES	51210161	BLAUWBLOMME LYDIE
08210118	EARL LUCAS BARBY	51210162	BLAUWBLOMME LYDIE
08210119	EARL VINCENT	51210165	BERTHIER ANTHONY
08210120	EARL CHANTEREINE	51210173	EARL DES ORMES
08210121	EARL ECURIES FOURILE	51210175	MICHEL CHRISTINE
08210122	EARL SCEA DES CESSIERS	51210176	DEBIAS JOEL
08210123	SCEA DU CHENE BERNIER	51210180	SCEAV ADONIS BAUDA
08210126	SCEA DU BASSIGNY	51210181	JURION JULIE
08210127	HERSIGNY YOANN	51210183	GUILLAUME STEPHANE
08210131	PETIT THIBAUT	51210184	TRUFFAUT NICOLAS
08210132	PETIT BRICE	51210186	BERNARD VINCENT
08210137	GAEC DE CHAMPIGNEULLE	51210189	BRACHET VALERIE
10210118	EARL ENFERT	51210192	SAS CHAMPAGNE PIERRE
10210119	PACKO MARC		GIMONNET ET FILS
10210122	EARL DE LA PROVIDENCE	51210194	MAUCLERT SOPHIE
10210123	DUPONT TONY	51210195	D ANGLEMONT DE TASSIGNY
10210126	EARL NOSLEY		THIERRY
10210127	GAEC HENRY FRERES	51210197	EARL LORIN
10210128	EARL LA COURNAUX	51210198	MOREIRA DAVID
10210130	DUMONT ERIC	51210200	EARL DU BUISSON BLANC
10210131	EARL BARDON	51210201	EARL PAYELLE PÈRE ET FILS
10210133	EARL LA VALOTTE	51210203	EARL LE VERT PRE
10210134	EARL FRICOT PASCAL	51210204	EARL CHAMPAGNE VAQUETTE
10210135	LOUDIN SUZELLE		DRIGUET
10210136	ADNOT ERIC	51210205	FORT LUCILE
10210137	EARL DE LA BASSIERE	51210207	SCEA LA PRIOLIEE
10210138	TALLOT JUSTINE	51210208	SCEA ALLART PÈRE ET FILS

51210209	CHAMPAGNE CHAPUY SAS	52210079	PERROT ERIC
51210210	ROUSSEL VALERIE (LES ECURIES DU MIRADOR)	52210080	JOVIGNOT CAMILLE VALERIE
51210212	SCEA DE LA BELLE EPINE	52210082	SOENEN RODOLPHE - GYPSY & NICKEL
51210213	SCEA DES VASEES	54210057	FRANCOIS ALAIN
51210214	SCEV CARNOT	54210061	JAMING CAMILLE
51210215	EARL BENOIT LAHAYE	54210064	EARL DE MERAUMONT
51210216	CHARPENTIER SEGOLENE	54210065	EARL DE CHENAL
51210217	GAUCHY EDDY	54210067	EARL DE LA VALETTE
51210220	INDIVISION CHARDONNET	55210049	KLEIN JACQUES-NICOLAS
51210222	GROSJEAN JEAN-CHRISTOPHE	55210058	GAEC DE MON IDEE
51210223	EARL DUPONT CHARLES-HENRI	55210060	BRUNESSEUX ALAIN
51210225	SEIGNIER FLORIAN	55210066	GAEC DU CORNELIER
51210226	FOUCHART NATHANAEL	55210075	SCEA DES CHAROLAISES
51210227	SCEA LA FONTAINE DE VIE	55210080	DEVILLE ARNAUD
51210228	EARL NICAISE	55210084	EARL DE L'ISERAIE
51210229	HATAT DIDIER	55210085	HENRY LUDOVIC
51210230	SAS CHAMPAGNE GEORGES CLEMENT	55210086	EARL AUX JARDINS DE CANDYCE
51210231	COURTONE MICHAEL	55210087	SCEA DE CHARMOIS
51210233	PIGNET JEAN	55210094	GAEC DU LOISON
51210234	PIGNET MANON	57200002	GAEC LEOPOLD
51210236	SCEV LA RECOMPENSE	57200004	EARL BENOIT
51210237	SAUVAGE FRANCOISE	57200005	GAEC ETAP
51210239	SCEA EMA	57200006	GAEC DEU ROUGE BOIS
51210245	GAEC MAUPRIVEZ	57200007	GAEC DU VIEUX CHEMIN
51210246	MULOT MARIE	57200008	GAEC DAUENDORFFER
51210247	EARL DE BATILLEMONT	57200009	DUVAL VINCENT
51210248	EARL DES 3 FONTAINES	57200012	MULLER MARC
51210249	SCHOTT DIDIER	57200013	PELTRE PIERRE-LOUIS
51210250	SCEV RAVILLON-MILLIAT	57200014	GAEC LALOY
51210251	SCEA LAURENT ET FILS	57200015	EARL DE LA TANNERIE
51210254	EARL NATURALIA	57200016	EARL DE LA SCHWALB
51210259	VASSET ARNAUD	57200017	GAEC DU LAC
51210260	GAEC DU BATRAU	57200018	EARL DU NOUVION
51210264	BRACQUEMART DAMIEN	57200019	SCHMIDT VALENTIN
51210266	SOMMESOUS THIERRY	57200020	GAEC DE LA BOLLE
51210270	EARL DU VAL DIEU	57200021	SCEA ROYAUME DE LA VIE
51210271	EARL DE L'ETANG	57200022	RISSE NICOLAS
51210273	SCV DE BOULEUSE	57200023	LEONARD CHRISTOPHE
52210067	GAEC DU MAUSOLEE	57200024	EARL DE SARRELFING
52210070	GAEC DES COMBOTTES	57200025	KULINICZ EMMANUELLE
52210076	SCEA LES QUATRES TIGEOTTES	57200026	NEIERS DENISE
52210078	EARL DUMARY	57200027	SPIEGEL MURIELLE
		57200028	GAEC KNECHT
		57200032	EARL GOUSSE

57200033	GAEC DES DEUX VALLEES OSTER	57210026	GAEC LEOPOLD
57200034	GAEC SAINT MENGE	57210027	HIEGEL MURIEL
57200036	HOURT DOMINIQUE	57210028	SCEA GUILLAUME FERRY
57200038	BARRE MARC	57210030	SCEA DE LA CITADELLE
57200039	TURCK CHRISTEL	67210013	HETZER CAROLINE
57200040	UTER SCEA	67210015	EARL DOMAINE SCHMITT GERARD
57200042	GAEC DE COLMING	67210020	EARL LERCHENBERT
57200043	NADE QUENTIN	67210021	SUSS LAURA
57200044	EARL DE LA PIERRE JAUNE	67210022	EARL KLEIN
57200045	SCEA DE LA PETITE SEILLE	67210029	EARL KOESTEL
57200052	GAEC LEOPOLD	67210030	BARTH DAMIEN
57210002	LEFEVRE CEDRIC	67210031	SCEA LA GRAPPE DE MILLET
57210003	GAEC MAI JOLI	67210032	KIEFER DANIEL
57210007	GAEC KLEINOPHE	88210047	GAEC LA GARENNE
57210008	PITZ MARJORIE	88210067	GAEC-X-MILK
57210011	EARL DE LA COLOMBIERE	88210078	GAEC DU MOULIN
57210012	EARL ECURIE DES BACHATS	88210080	GAEC DU GOUTTY
57210015	EARL ECURIE ACTIVE BELLEVUE	88210082	GAEC DU ROCHER
57210016	EARL TROTTMANN	88210084	LOUIS FREDERIC
57210018	JAECK CORINNE	88210085	GAEC DU BAS DES JARDINS
57210019	GAEC FERME WILL	88210086	LEMARIE-GRANDMAIRE MICHELE
57210020	GAEC DU BŒUF BIO	88210090	GAEC DE CHENIMONT
57210024	EARL PERREIN JEAN-FRANCOIS	88210091	EARL SAINT LAMBERT
57210025	PELLETIER OPHELIE	88210093	VOIRIN BARDOT SANDRINE
		88210094	GAEC DU MOULIN DE SENONGES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 juin 2021 présentée par la SCEA FROMENT, composée de M. Pierre FROMENT, 39 ans, marié, un enfant, dont le siège d'exploitation est situé à Herpy l'Arlésienne, et portant sur 26,90 hectares sur les communes d'Avançon, Aire et Asfeld, communes situées en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 138 hectares ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de M. Luc MONCEAU, de Mme Christine MONCEAU et de Mme Nathalie PILLIERE ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par l'EARL MONCEAU dont l'unique associé exploitante Mme Christine MONCEAU abandonne son activité agricole ;
- que la SCEA FROMENT emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein, soit une unité de travail ;
- que la SCEA FROMENT exploite 196,32 hectares et souhaite s'agrandir de 26,90 hectares ;
- que la reprise des 26,90 hectares porterait la surface exploitée par la société à 223,22 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- que M. Pierre FROMENT de la SCEA FROMENT a des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par la SCEA FROMENT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par la SCEA FROMENT après reprise serait de 223,22 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 552 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 276 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 2 : 1 associé + 1 salarié) ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA FROMENT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Avançon, Aire et Asfeld et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 juillet 2021 ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL PILARD DESCHAMPS le 28 juillet 2021, dans le délai légal de publicité ;

Considérant

la situation de l'EARL PILARD DESCHAMPS, composée de M. Jean-Marc PILARD, 63 ans, marié, quatre enfants et de M. Antoine PILARD, 24 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Avançon ;

- que la demande de l'EARL PILARD DECHAMPS porte sur 15,64 hectares sur la commune d'Avançon, en concurrence partielle avec la demande déposée par la SCEA FROMENT ;
- que la surface exploitée par l'EARL PILARD DECHAMPS est de 116,98 hectares ;
- que M. Jean-Marc PILARD et M. Antoine PILARD de l'EARL PILARD DECHAMPS remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime et qu'ils ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL PILARD DECHAMPS après reprise serait de 132,62 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle de 138 hectares ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de l'EARL PILARD DECHAMPS constitue un agrandissement dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2° point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de la SCEA FROMENT relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL PILARD DECHAMPS ;
- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA FROMENT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 15,64 hectares sur la commune d'Avançon (parcelles ZM 18 et ZO 10 pour 4 hectares).

Article 2

La SCEA FROMENT est autorisée à exploiter une surface de 11,26 hectares sur les communes d'Aire (parcelles : ZA 810-812-814-816-818-752- ZK 45), Asfeld (parcelles : ZH 64 et 65) et Avançon (parcelle ZO 10 pour 0,432 hectares).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Avançon, Aire et Asfeld dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/111

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2021 présentée par l'EARL ROMAGNY DUPUIT, composée de Mme Denise ROMAGNY, 59 ans, mariée, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Roizy et portant sur 12,86 hectares sur la commune de Tagnon, commune située en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Elisabeth BORON ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par M. Jean-Louis BORON, qui souhaite partir en retraite ;
- que l'EARL ROMAGNY DUPUIT exploite 172,04 hectares et souhaite s'agrandir de 12,86 hectares ;
- que l'EARL ROMAGNY DUPUIT emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein et un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (16 %) soit 1,16 unité de travail ;
- que la reprise des 12,86 hectares porterait la surface exploitée par la société à 184,90 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL ROMAGNY DUPUIT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par l'EARL ROMAGNY DUPUIT après reprise serait de 184,90 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 596,16 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 276 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 2,16 : 1 associé + 1,16 salarié) ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL ROMAGNY DUPUIT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Tagnon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 juillet 2021 ;
- la demande concurrente déposée par l'EARL COCHON-DOUZAMY le 30 juillet 2021, dans le délai légal de publicité ;

Considérant

la situation de l'EARL COCHON-DOUZAMY, composée de M. William COCHON, 60 ans, marié, trois enfants et de M. Charles-Edouard COCHON, 27 ans ;

- que la demande de l'EARL COCHON-DOUZAMY porte sur 12,86 hectares situés sur la commune de Tagnon en concurrence du dossier déposé par l'EARL ROMAGNY DUPUIT ;
- que l'EARL COCHON-DOUZAMY exploite actuellement 177,67 hectares ;

- que la reprise des 12,86 hectares porterait la surface exploitée par la société à 190,53 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL COCHON-DOUZAMY après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL COCHON-DOUZAMY relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2° point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Considérant
- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de l'EARL ROMAGNY DUPUIT relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL COCHON-DOUZAMY ;
- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL ROMAGNY DUPUIT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 12,86 hectares sur la commune de Tagnon (parcelle : ZN 3).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait

naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tagnon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2021 présentée par M. DE ZOTTI Edile Claude, 82 ans, veuf, deux enfants, domicilié à LA BEGUDE DE MAZENC (26) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Moni Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que M. DE ZOTTI Edile Claude souhaite s'installer à titre individuel sur 0,70 hectare sur la commune d'Aiglemont, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que les parcelles objet de la demande sont la propriété de M. DE ZOTTI Edile Claude, de M. Marc DE ZOTTI et de Mme Paola DE ZOTTI et sont actuellement exploitées par le GAEC DE SAINT QUENTIN ;
- que M. DE ZOTTI Edile Claude ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. DE ZOTTI Edile Claude ne peut bénéficier de la priorité 1 point d du schéma directeur régional des exploitations agricoles « installation d'un nouvel agriculteur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.. » puisqu'il ne remplit pas deux conditions, à savoir, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- qu'en conséquence la demande de M. DE ZOTTI Edile Claude relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Aiglemont et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 juillet 2021 ;
- l'opposition reçue le 31 juillet 2021, formulée par le GAEC DE SAINT QUENTIN ;

Considérant

- la situation du GAEC DE SAINT QUENTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Aiglemont, composé de M. Yves REMY, 62 ans, marié, trois enfants et de M. Aymeric REMY, 33 ans, marié, deux enfants ;
- que les biens objet de la demande de M. DE ZOTTI, parcelles AB 91-93-94 et 96 sur la commune d'Aiglemont, ont été mis à disposition du GAEC DE SAINT QUENTIN par M. Yves REMY ;
- que M. Yves REMY loue les parcelles AB 91-93-94 et 96 sur la commune d'Aiglemont en vertu d'une location verbale, que ce bail verbal était détenu auparavant par ses parents ;
- que M. Yves REMY a été reconnu comme preneur en place par le tribunal paritaire des baux ruraux le 18 juin 2007 sur une surface de 1,9188 hectares, dont les parcelles AB 91-93-94 et 96 sur la commune d'Aiglemont ;
- qu'à ce jour le GAEC DE SAINT QUENTIN déclare les parcelles objet de la demande de M. DE ZOTTI, à la PAC et à la MSA depuis de nombreuses années ;
- que le GAEC DE SAINT QUENTIN répond à la définition de preneur en place selon l'article 1-III-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que le GAEC DE SAINT QUENTIN exploite actuellement 312,10 hectares soit 284,71

hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- qu'après la perte de 0,70 hectare, la surface exploitée par le GAEC DE SAINT QUENTIN serait de 311,40 hectares soit 284,01 hectares pondérés ;
- que le GAEC DE SAINT QUENTIN emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à 63 % et un salarié en contrat à durée indéterminée à 53 % soit 1,16 unité de travail ;
- que la superficie totale mise en valeur par le GAEC DE SAINT QUENTIN après reprise est inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 531,36 hectares (2 x le seuil de contrôle = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation soit 2,16 :1 associé de moins de 62 ans + 1,16 salarié) ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DE SAINT QUENTIN, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que selon l'article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de M. DE ZOTTI Edile Claude relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC DE SAINT QUENTIN ;
- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. DE ZOTTI Edile Claude n'est pas autorisé à exploiter une surface de 0,70 hectare sur la commune d'Aiglemont (parcelles : AB 91-93-94 et 96).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Aiglemont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/125

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juin 2021 présentée par M. Jean-Baptiste BARTOLI, 38 ans, marié, trois enfants ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que la demande de M. Jean-Baptiste BARTOLI porte sur 138,18 hectares sur les communes de Château-Porcien, Taizy, Avançon et Saint-Loup-en-Champagne, communes situées en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 138 hectares ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de M. et Mme Bernard PAVIE ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par la SCEA BERNARD PAVIE dont la seule associée-exploitante, Mme Elisabeth PAVIE, souhaite partir en retraite ;
- que M. Jean-Baptiste BARTOLI exploite 346,04 hectares au sein de la SCEA BARTOLI, un associé exploitant, et 209,50 hectares au sein de la SCEA JARDIN LE COMTE, un associé exploitant, soit au total 555,54 hectares ;
- que M. Jean-Baptiste BARTOLI souhaite s'installer dans la SCEA BERNARD PAVIE en tant qu'associé exploitant ;
- que la reprise de 138,18 hectares porterait la surface exploitée par M. Jean-Baptiste BARTOLI à 693,72 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Jean-Baptiste BARTOLI après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 1 ;
- que pour le calcul du seuil d'agrandissement excessif, la main d'œuvre salariée est retenue dans la limite de 2 unités de travail à temps plein ;
- que la superficie mise en valeur par M. Jean-Baptiste BARTOLI après reprise serait de 693,72 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 828 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 276 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 3 : 1 associé exploitant + 2 salariés) ;
- qu'en conséquence la demande de la M. Jean-Baptiste BARTOLI relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Château-Porcien, Taizy, Avançon et Saint-Loup-en-Champagne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 juillet 2021 ;
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DE BLANZY le 29 juillet 2021, dans le délai légal de publicité ;

Considérant

la situation de la SCEA DE BLANZY, composée de M. Damien DIEUDONNE, 43 ans, dont le siège d'exploitation est situé TAIZY ;

- que la demande de la SCEA DE BLANZY porte sur 49,16 hectares sur la commune d'Avançon et Saint-Loup-en-Champagne, en concurrence partielle avec la demande déposée par M. Jean-Baptiste BARTOLI ;
- que la surface exploitée par la SCEA DE BLANZY est de 85,59 hectares ;
- que M. Damien DIEUDONNE de la SCEA DE BLANZY remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime et qu'il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA DE BLANZY après reprise serait de 134,75 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle de 138 hectares ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de la SCEA DE BLANZY constitue un agrandissement dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2° point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de M. Jean-Baptiste BARTOLI relève d'un rang de priorité inférieur à celle de la SCEA DE BLANZY ;
- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Jean-Baptiste BARTOLI n'est pas autorisé à exploiter une surface de 49,16 hectares sur les communes d'Avançon (parcelles : YA 2-3- ZS 14) et de Saint-Loup-en-Champagne (ZA 15- ZD 17- ZE 33).

Article 2

M. Jean-Baptiste BARTOLI est autorisé à exploiter une surface de 89,02 hectares sur les communes de Château-Porcien (parcelles : U 69-324-326-351-354- YA 1-5) et de Taizy (ZM 5-3-2- ZL 6-11- ZA 29-27-28-33-34).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Château-Porcien, Taizy, Avançon et Saint-Loup-en-Champagne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/133

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2021 présentée par M. Jérôme GALLOIS, 47 ans, marié, deux enfants, domicilié à ECHEMINES (Aube) ;
- que la demande de M. Jérôme GALLOIS porte sur 11,67 hectares sur la commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 123 hectares ;
- que M. Jérôme GALLOIS exploite 202,64 hectares au sein de l'EARL SILLON DE GASTIE (exploitation située dans l'Aube), un associé exploitant, et 97,74 hectares au sein de la SCEA SIMON-GUERIN (exploitation située dans les Ardennes), un associé exploitant, soit au total 300,42 hectares ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de M. Gilles COUTIER ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par M. Régis COUTIER qui souhaite partir en retraite ;
- que M. Jérôme GALLOIS souhaite reprendre les biens demandés afin de les exploiter au sein de la SCEA-GUERIN ;
- que la reprise de 11,67 hectares porterait la surface exploitée par M. Jérôme GALLOIS à 312,09 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Jérôme GALLOIS après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation de moins de 62 ans ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;
- que l'EARL SILLON DE GASTIE emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel à 17 % et la SCEA SIMON-GUERIN emploie également un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel à 17 % ;
- que la superficie mise en valeur par M. Jérôme GALLOIS après reprise serait de 312,09 hectares et par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 329,64 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 246 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 1,34 : 1 associé exploitant + 0,34 salarié) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Jérôme GALLOIS relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3° point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 août 2021 ;
- la demande concurrente déposée par le GAEC HABERT RENE ET FILS le 27 août 2021, dans le délai légal de publicité ;

Considérant

la situation du GAEC HABERT RENE ET FILS, composé de M. Rémy HABERT, 25 ans et de M. Hugues HABERT, 61 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne ;

- que la demande du GAEC HABERT RENE ET FILS porte sur 11,67 hectares sur la commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, en concurrence avec la demande déposée par M. Jérôme GALLOIS ;
- que la surface exploitée par le GAEC HABERT RENE ET FILS est de 186,46 hectares soit 175,46 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3^o de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 11,67 hectares porterait la surface exploitée par la société à 198,13 hectares soit 187,13 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1^o) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface totale exploitée par le GAEC HABERT RENE ET FILS après reprise serait de 198,13 hectares soit 187,13 hectares pondérés et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation de moins de 62 ans ayant la qualité d'exploitant, soit 2 ;
- qu'en conséquence le projet du GAEC HABERT RENE ET FILS constitue un agrandissement dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2^o point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que selon l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de M. Jérôme GALLOIS relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC HABERT RENE ET FILS ;

- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Jérôme GALLOIS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 11,67 hectares sur la commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux (parcelles : ZD 8- ZE 5-6-20 et 21).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

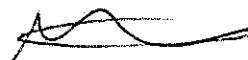
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23/11/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/150

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 juillet 2021 et réputée complète le 18 août 2021, présentée par l'EARL COCHON-DOUZAMY, composée de M. William COCHON, 60 ans, marié, trois enfants et de M. Charles-Edouard COCHON, 27 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que la demande de l'EARL COCHON-DOUZAMY porte sur 12,86 hectares situés sur la commune de Tagnon, en concurrence des biens demandés par l'EARL ROMAGNY DUPUIT ;
- que la commune de Tagnon est située en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande a été déposée le 30 juillet 2021 dans le délai légal de publicité de la candidature initiale de l'EARL ROMAGNY DUPUIT (du 1^{er} au 31 juillet 2021) ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Elisabeth BORON ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par M. Jean-Louis BORON, qui souhaite partir en retraite ;
- que l'EARL COCHON-DOUZAMY exploite actuellement 177,67 hectares ;
- que la reprise des 12,86 hectares porterait la surface exploitée par la société à 190,53 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL COCHON-DOUZAMY après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL COCHON-DOUZAMY relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2° point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

La demande déposée par l'EARL ROMAGNY DUPUIT,

- la situation de l'EARL ROMAGNY DUPUIT composée de Mme Denise ROMAGNY, 59 ans, mariée, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Roizy ;
- que la demande de l'EARL ROMAGNY DUPUIT porte sur 12,86 hectares sur la commune de Tagnon ;
- que l'EARL ROMAGNY DUPUIT exploite 172,04 hectares et souhaite s'agrandir de 12,86 hectares ;
- que l'EARL ROMAGNY DUPUIT emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein et un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (16 %) soit 1,16 unité de travail ;
- que la reprise des 12,86 hectares porterait la surface exploitée par la société à 184,90 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil de contrôle défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;

des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL ROMAGNY DUPUIT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant de moins de 62 ans, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par l'EARL ROMAGNY DUPUIT après reprise serait de 184,90 hectares et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 596,16 hectares, (2 x le seuil de contrôle = 276 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 2,16 : 1 associé + 1,16 salarié) ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL ROMAGNY DUPUIT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de l'EARL COCHON-DOUZAMY relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL ROMAGNY DUPUIT ;
- l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL COCHON-DOUZAMY est autorisée à exploiter une surface de 12,86 hectares sur la commune de Tagnon (parcelle ZN 3).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tagnon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 0153

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant la situation de la SCEA JEANNON FRERES, demandeur :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 7 mai 2021, présentée la SCEA JEANNON FRERES , représentée par Madame Agnès HEMMERY, 60ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 2 rue Ernest Haudos à BASSUET (51300) ;
- que la SCEA JEANNON FRERES met actuellement en valeur 63ha 39a 60ca de terres ;
- la demande de la SCEA JEANNON FRERES porte sur l'agrandissement de la SCEA sur une surface de 120ha 34a 00ca de terres situées sur les communes de BASSUET, JUVIGNY et LA VEUVE ;
- que la demande de la SCEA JEANNON FRERES constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SCEA JEANNON FRERES est composée de Madame Agnès HEMMERY, chef d'exploitation à titre principal ;
- la surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times$ le seuil de contrôle (138ha) $\times 2 = 276\text{ha}$ $\times$ le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit $2 \times 138 \times 1 = 276\text{ha}$;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SCEA JEANNON FRERES relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité II. 3°a) applicable aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

« 3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant la situation de la SCEA REGNAULT MANON, concurrente :

- la SCEA REGNAULT MANON, représentée par Madame Manon REGNAULT, 27 ans a déposé une demande concurrente partielle le 18 juin 2021 ;
- la SCEA REGNAULT MANON est composée de Madame Manon REGNAULT, chef d'exploitation à titre principal. Elle possède un baccalauréat professionnel conduite et gestion des exploitations agricoles et n'est pas pluriactive.
- la SCEA REGNAULT MANON met actuellement en valeur une surface de 93ha 74a de terres ;
- Elle souhaite s'agrandir sur une surface de 20ha 37a 20ca de terres sur la commune de LA VEUVE ;
- la surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times$ le seuil de contrôle (138ha) $\times 2 = 276\text{ha}$ $\times$ le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit $2 \times 138 \times 1 = 276\text{ha}$;
- **que la situation de la SCEA REGNAULT MANON relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité II.**

- 2°b) applicable aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

F
ES.

DÉCIDE

Article 1

La SCEA JEANNON FRERES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 20ha 37a 20ca de terres sur la commune de LA VEUVE (parcelles ZR006 – YB0007).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

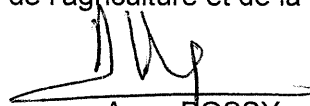
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA VEUVE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 0167

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Considérant la situation de Madame Isabelle JOHANN :

- Madame Isabelle JOHANN, 46 ans a déposé une demande concurrente le 30 avril 2021;
- Elle ne possède pas la capacité agricole et est pluriactive.
- Elle souhaite s'installer à titre individuel sur une surface, dont elle est propriétaire, de 10a 08ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 1 = 6\text{ha}$;
- que la situation de Madame Claire JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

« 2° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III
La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée la SARL VIGNOBLE PRIN , représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN porte sur la réunion de deux exploitations dans une nouvelle société, sur une surface de 8ha 93a 63ca de vignes situées sur les communes d'AVIZE, AY CHAMPAGNE, BOURSAULT, CHAVOT COURCOURT, CHOUILLY, CRAMANT, DAMERY, DIZY, FLEURY LA RIVIERE, MARDEUIL, MAREUIL LE PORT, ROMERY, VAL DE LIVRE, BLANCS COTEAUX ;
- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité

III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- *c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.*

La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève du même rang de priorité que celle de Madame Isabelle JOHANN et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires à l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes ;

- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu le meilleur total des points ou au candidat ayant obtenu soit un total au moins égal au meilleur total diminué de trente points, soit un total de soixante-dix points.

- que la SARL VIGNOBLE PRIN totalise 20 points au titre des critères n°6 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Isabelle JOHANN totalise 60 points au titre des critères n°5, 8 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Isabelle JOHANN atteint le meilleur total de point. La SARL VIGNOBLE PRIN atteint un total de points de 20 soit 40 points de moins que Madame Isabelle JOHANN ;

DÉCIDE

Article 1

Madame Isabelle JOHANN est autorisée à exploiter une surface de 10a 08ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (parcelles AE552 – AE553).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEURY LA RIVIERE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 0190

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Considérant la situation de Madame Claire JOHANN :

- Madame Claire JOHANN, 43 ans a déposé une demande concurrente le 11 mai 2021;
- Elle ne possède pas la capacité agricole et est pluriactive.
- Elle souhaite s'installer à titre individuel sur une surface, dont elle est propriétaire, de 9a 03ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 1 = 6\text{ha}$;
- que la situation de Madame Claire JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : :

« 2°Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III

La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée la SARL VIGNOBLE PRIN , représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN porte sur la réunion de deux exploitations dans une nouvelle société, sur une surface de 8ha 93a 63ca de vignes situées sur les communes d'AVIZE, AY CHAMPAGNE, BOURSAULT, CHAVOT COURCOURT, CHOUILLY, CRAMANT, DAMERY, DIZY, FLEURY LA RIVIERE, MARDEUIL, MAREUIL LE PORT, ROMERY, VAL DE LIVRE, BLANCS COTEAUX ;
- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;

- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- *c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.*
La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève du même rang de priorité que celle de Madame Claire JOHANN et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires à l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes ;

- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu le meilleur total des points ou au candidat ayant obtenu soit un total au moins égal au meilleur total diminué de trente points, soit un total de soixante-dix points.

- que la SARL VIGNOBLE PRIN totalise 20 points au titre des critères n°6 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Claire JOHANN totalise 60 points au titre des critères n°5, 8 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Claire JOHANN atteint le meilleur total de point. La SARL VIGNOBLE PRIN atteint un total de points de 20 soit 40 points de moins que Madame Claire JOHANN ;

En application de l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, le préfet de la région Grand Est, le préfet de la Marne, le préfet de l'Aube, le préfet de la Haute-Marne et le préfet des Ardennes, **DÉCIDE**

DÉCIDE

Article 1

Madame Claire JOHANN est autorisée à exploiter une surface de 9a 03ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (parcelles AP0070 – AP0071 – AP0072).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEURY LA RIVIERE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0304

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2021 déposée par l'EARL PRUNELLE CALLEWAERT, représentée par Monsieur Jean-Marc PRUNELLE, 61 ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 28 Grande Rue à CHAMPGUYON (51310) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d' ESTERNAY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que l'EARL PRUNELLE CALLEWAERT met actuellement en valeur 125ha 70a 70ca de terres ;
- que la demande porte sur l'agrandissement de l'EARL PRUNELLE CALLEWAERT sur une surface de 11ha 02a 90ca de terres sur la commune de ESTERNAY (51) ;
- que la demande de l' EARL PRUNELLE CALLEWAERT constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL PRUNELLE CALLEWAERT est autorisée à exploiter une surface de 11ha 02a 90ca de terres sur la commune de ESTERNAY (parcelles ZK49 – ZI64 – ZI66).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

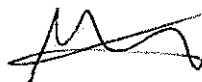
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ESTERNAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0305

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2021 déposée par Monsieur David GRANDHOMME, 36 ans, domicilié, 31 rue de l'Hermite à LES ESSARTS LES SEZANNE (51120) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d' ESTERNAY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que Monsieur David GRANDHOMME met actuellement en valeur 283ha 48a 00ca de terres ;
- que la demande porte sur l'agrandissement de l'exploitation individuelle de Monsieur David GRANDHOMME sur une surface de 31ha 41a 31ca de terres sur la commune de ESTERNAY (51) ;
- que la demande de Monsieur David GRANDHOMME constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur David GRANDHOMME est autorisé à exploiter une surface de 31ha 41a 31ca de terres sur la commune de ESTERNAY (parcelles ZI65 – ZI67 – ZK36 – AE20 - ZL21).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

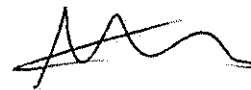
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ESTERNAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0317

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2021 déposée par l'EARL CURFS CHAPON, représentée par Monsieur Pierre CURFS, 64 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FROMENTIERES ;
- que l'EARL CURFS CHAPON met actuellement en valeur 148ha de terres ;
- que l'EARL CURFS CHAPON souhaite s'agrandir sur 14ha 86a 20ca de terres situées sur la commune de CHAMPGUYON ;
- que la demande de l'EARL CURFS CHAPON constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ces motifs, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 30 septembre au 30 octobre 2021 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'EARL CURFS CHAPON est autorisée à exploiter une surface de 14ha 86a 20ca de terres situées sur la commune de CHAMPGUYON (parcelles ZO30 – ZP41 – ZM26)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

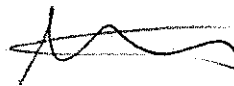
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPGUYON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22/11/21

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0333

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2021 déposée par l'EARL DU GUE DE L'EGLISE représentée par Monsieur Damien HATAT, 33 ans, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de à VOUARCES (51260) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LA CHAPELLE LASSON (51), COURCEMAIN (51), SAINT-SATURNIN (51) et PLANCY L' ABBAYE (10) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 30 septembre 2021 au 30 octobre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que l'EARL DU GUE DE L'EGLISE met actuellement en valeur 176ha 72a 00ca de terres ;
- que la demande porte sur l'agrandissement de l'EARL DU GUE DE L'EGLISE sur une surface de 37ha 94a 21ca de terres sur les communes de LA CHAPELLE LASSON (51), COURCEMAIN (51), SAINT-SATURNIN (51) et PLANCY L'ABBAYE (10) ;
- que la demande de l'EARL DU GUE DE L'EGLISE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU GUE DE L'EGLISE est autorisée à exploiter une surface de 37ha 94a 21ca de terres sur les communes de LA CHAPELLE LASSON (parcelle ZI18), COURCEMAIN (parcelle C100), SAINT-SATURNIN (parcelles B127 – B228 – B246 – B437 – B438 – ZA26 – ZB26 - ZC7 – ZC11 – ZC18 – ZC26 – ZD44 – ZE02 – ZE07 – ZE19 – ZE20 – ZE37) et PLANCY L'ABBAYE (parcelle ZP17).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

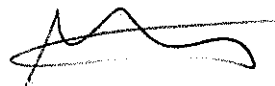
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA CHAPELLE LASSON, COURCEMAIN, SAINT-SATURNIN et PLANCY L'ABBAYE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





DÉCISION PREFECTORALE N° 51 21 0359

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Considérant la situation de la SCEV ALLIOT-VINCENT

- la SCEV ALLIOT VINCENT est composée de Madame Carole PATIS, 43 ans et de M. Johan PATIS, 43 ans. M. et Mme PATIS sont mariés ;
- Ils sont tous les deux chefs d'exploitation à titre principal et ne sont pas pluriactifs.
- la SCEV ALLIOT VINCENT a déposé une demande concurrente le 17 mars 2021;
- la SCEV ALLIOT VINCENT met en valeur 6ha 38a 65ca de vignes ;
- Elle souhaite s'agrandir sur une surface de 50a 21ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE, DAMERY et VENTEUIL ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha}$ x le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$;
- que la situation de la SCEV ALLIOT VINCENT relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : :

« 1°Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- ***c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :***
 - ***- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,***
 - ***- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R .331-2***

Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée la SARL VIGNOBLE PRIN, représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN porte sur la réunion de deux exploitations dans une nouvelle société, sur une surface de 8ha 93a 63ca de vignes situées sur les communes d'AVIZE, AY CHAMPAGNE, BOURSAULT, CHAVOT COURCOURT, CHOUILLY, CRAMANT, DAMERY, DIZY, FLEURY LA RIVIERE, MARDEUIL, MAREUIL LE PORT, ROMERY, VAL DE LIVRE, BLANCS COTEAUX ;
- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;

- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ($2 \times$ le seuil de contrôle (3ha) $\times 2 = 6\text{ha}$ $\times$ le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :

- *c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.
La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.*

DÉCIDE

Article 1

La SCEV ALLIOT-VINCENT est autorisée à exploiter une surface de $50\text{a } 21\text{ca}$ de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (parcelles AE0085 – AE0086 – AE0088 – AH0091 – AH0091 – AH0134 – AN0125 – AN0485 – AP0227), DAMÉRY (parcelle AC0173) et VENTEUIL (parcelle AB0621).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

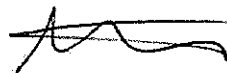
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEURY LA RIVIERE, DAMERY et VENTEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 mai 2021 et réputée complète le 15 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 15 décembre 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0055 du 20 septembre 2021, présentée par le GAEC DE MON IDEE à GRAND FAILLY-54260, concernant la reprise de 3 ha 06 a 36 ca situés sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON-54260 (parcelles ZC 062-063-086-087), en vue de l'installation de Monsieur CAROSI Cyprien au sein de la société ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT JEAN LES LONGUYON du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée le 12 août 2021 et réputée complète le 09 septembre 2021 par Monsieur SIROT Alain, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE MON IDEE :

- le GAEC DE MON IDEE est composé au moment de la demande de Monsieur BRETNACHER Alain, âgé de 60 ans, de Monsieur BRETNACHER Pierre, âgé de 33 ans et de Monsieur KIRCHER Rémi, âgé de 35 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Monsieur CAROSI Cyprien, âgé de 27 ans, au sein du GAEC DE MON IDEE,
- que Monsieur CAROSI Cyprien a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- le GAEC DE MON IDEE exploite au moment de la demande une surface de 501 ha 32 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 06 a 36 ca situés sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON,
- que la reprise de 3 ha 06 a 36 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE MON IDEE à 504 ha 38 a 36 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 126 ha 09 a 59 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SIROT Alain :

- l'exploitation individuelle de Monsieur SIROT Alain est composée au moment de la demande de Monsieur SIROT Alain, âgé de 59 ans,
- Monsieur SIROT Alain exploite au moment de la demande une surface de 124 ha 83 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 06 a 36 ca situés sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON,
- que la reprise de 3 ha 06 a 36 ca porterait la surface exploitée par Monsieur SIROT Alain à 127 ha 89 a 36 ca,
- que Monsieur SIROT Alain remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur SIROT Alain serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur CAROSI Cyprien au sein du GAEC DE MON IDEE sur les parcelles ZC 062-63-086-087 d'une contenance de 3 ha 06 a 36 ca sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON,
- la demande concurrente présentée par Monsieur SIROT Alain sur les mêmes parcelles,
- que la demande d'installation de Monsieur CAROSI Cyprien au sein du GAEC DE MON IDEE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur SIROT Alain, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'installation de Monsieur CAROSI Cyprien au sein du GAEC DE MON IDEE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de Monsieur SIROT Alain au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE MON IDEE** – Messieurs BRETNACHER Alain et Pierre, KIRCHER Rémi et CAROSI Cyprien – à GRAND FAILLY-54260 – **est autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 06 a 33** sur la commune de SAINT JEAN LES LONGUYON-54260 (parcelles ZC 062-063-086-087).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT JEAN LES LONGUYON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 01 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0058 du 20 septembre 2021, présentée par le GAEC DE L'ALTIPLANO à COURCELLES-54930, concernant la reprise de 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS-54930 (parcelles ZB 021(partie)-051(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRAISNES EN SAINTOIS du 11 juin 2021 au 12 juillet 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 juin 2021 au 12 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par Monsieur FLORENTIN Fabrice en date du 07 juillet 2021 et réputée complète le 19 août 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE L'ALTIPLANO :

- le GAEC DE L'ALTIPLANO est composé au moment de la demande de Monsieur MATHIEU Mickael, âgé de 47 ans, de Monsieur MATHIEU Quentin, âgé de 25 ans, de Madame MATHIEU Christelle, âgée de 46 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur MATHIEU Allan, âgé de 22 ans,
- que Monsieur MATHIEU Quentin est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE L'ALTIPLANO exploite au moment de la demande une surface de 182 ha 27 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- que la reprise de 3 ha 37 a 13 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE L'ALTIPLANO à 185 ha 64 a 13 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 46 ha 41 a 03 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 60 ha 75 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension

économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur FLORENTIN Fabrice :

- l'exploitation individuelle de Monsieur FLORENTIN Fabrice est composée au moment de la demande de Monsieur FLORENTIN Fabrice, âgé de 53 ans,
- Monsieur FLORENTIN Fabrice exploite au moment de la demande une surface de 167 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- que la reprise de 3 ha 37 a 13 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur FLORENTIN Fabrice à 170 ha 44 a 13 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170 ha 44 a 13 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO sur les parcelles ZB 021(partie)-051(partie) d'une contenance de 3 ha 37 a 13 ca situées sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- la demande concurrente présentée par Monsieur FLORENTIN Fabrice sur les mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur FLORENTIN Fabrice, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO est prioritaire sur le projet d'agrandissement de Monsieur FLORENTIN Fabrice au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE L'ALTIPLANO** – Madame Messieurs MATHIEU Christelle, Mickael et Quentin – à COURCELLES-54930 – **est autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 37 a 13** sur la commune de **FRAISNES EN SAINTOIS-54930** (parcelles ZB 021(partie)-051(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FRAISNES EN SAINTOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0059

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07 juin 2021 et réputée complète le 21 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 21 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0059 du 20 septembre 2021, présentée par l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE à TANTONVILLE-54116, concernant la reprise de 18 ha 68 a 06 ca situés sur la commune de TRAMONT LASSUS-54115 (parcelles ZD 009-010-036-037), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TRAMONT LASSUS du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée complète en date du 20 juillet 2021 par Monsieur DUPRE Fabrice, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE :

- l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE est composée au moment de la demande de Monsieur QUENETTE Brice, âgé de 41 ans,
- l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE exploite au moment de la demande une surface de 134 ha 11 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 18 ha 68 a 06 ca situés sur la commune de TRAMONT LASSUS,
- que la reprise de 18 ha 68 a 06 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE à 152 ha 79 a 06 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 152 ha 79 a 06 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUPRE Fabrice :

- l'exploitation individuelle de Monsieur DUPRE Fabrice est composée au moment de la demande de Monsieur DUPRE Fabrice, âgé de 43 ans,
- Monsieur DUPRE Fabrice exploite au moment de la demande une surface de 123 ha 15 a 94 ca, déduction faite des surfaces objet de la demande déjà exploitées sans bail réglementaire à nous soumettre,

- la demande d'agrandissement porte sur 18 ha 68 a 06 ca situés sur la commune de TRAMONT LASSUS,
- que la reprise de 18 ha 68 a 06 ca porterait la surface exploitée par Monsieur DUPRE Fabrice à 141 ha 84 a 00 ca,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et candidat engagé dans la production sous le Label Bio,
- que Monsieur DUPRE Fabrice remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur DUPRE Fabrice serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE sur les parcelles ZD 009-010-036-037 d'une contenance de 18 ha 68 a 06 ca situées sur la commune de TRAMONT LASSUS,
- la demande concurrente présentée par Monsieur DUPRE Fabrice sur les mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur DUPRE Fabrice, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 22** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et pour un candidat engagé dans la production sous le Label Bio attesté par un organisme certificateur, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL LA FERME QUENETTE BRICE n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de Monsieur DUPRE Fabrice au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LA FERME QUENETTE BRICE – Monsieur QUENETTE Brice – à TANTONVILLE-54116 – n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18 ha 68 a 06 ca sur la commune de TRAMONT LASSUS-54930 (parcelles ZD 009-010-036-037).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TRAMONT LASSUS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0060 du 20 septembre 2021, présentée par Monsieur LEGRAND Mathieu à COSNES ET ROMAIN-54400, concernant la reprise de 134 ha 27 a 71 ca situés sur les communes de CONS LA GRANDVILLE-54870 (parcelles ZD 051-052), COSNES ET ROMAIN-54400 (parcelles AA 008(partie)-009 – AH 001(partie)-021-029-032-033-053-054-056-057-070-074-075-076-077-078-080-083-084-087-088-090-107(partie)-108-109-111(partie)-117(partie)-118(partie)-153-202-221-222-264 - AI 103-104-105-112-122-132 – D 207-214-216-366-519-582 – ZA 002-003-004-005 – ZB 001-003-004-016(partie)-017 – ZC 015-029(partie)), FRESNOIS LA MONTAGNE-54260 (parcelle ZL 039), LEXY-54720 (parcelles ZA 016-034-036-037-060-061-062-063 – ZB 050-051-052-053-074(partie)-075-076-077-081-096(partie)-099-100-133-134(partie)-311-314-315-316-317-318-319-352-353-382(partie)-400 – ZD 051-052-053-055-062-084-190-193-194-288-289-291) et VILLERS LA CHEVRE-54870 (parcelle ZB 016), en vue de son installation au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, FRESNOIS LA MONTAGNE, LEXY et VILLERS LA CHEVRE du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée le 12 août 2021 et réputée complète le 14 septembre 2021 par Monsieur BYNENS Henri, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LEGRAND Mathieu :

- le projet d'installation à titre secondaire de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE, sans apport de foncier,
- que Monsieur LEGRAND Mathieu n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- la demande d'installation porte sur une surface de 134 ha 27 a 70 ca, exploitée par la SCEA LES LIMONS DE JADE,
- la SCEA LES LIMONS DE JADE sera composée après projet de Monsieur JACQUE Alain, âgé de 61 ans et de Monsieur LEGRAND Mathieu, âgé de 36 ans,
- que Monsieur LEGRAND Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, l'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 89 ha 51 a 80 ca par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BYNENS Henri :

- l'exploitation individuelle de Monsieur BYNENS Henri est composée au moment de la demande de Monsieur BYNENS Henri, âgé de 51 ans,
- Monsieur BYNENS Henri exploite au moment de la demande une surface de 147 ha 64 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 13 ha 73 a 82 ca situés sur les communes de COSNES ET ROMAIN et VILLERS LA CHEVRE,
- qu'il existe un lien de parenté avec les propriétaires mais que les terrains ne sont pas libres,
- que la reprise de 13 ha 73 a 82 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur BYNENS Henri à 161 ha 37 a 82 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161 ha 37 a 82 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE sur les parcelles ZD 051-052 d'une contenance de 22 ha 31 a 50 ca sur la commune de CONS LA GRANDVILLE, parcelles AA 008(partie)-009 – AH 001(partie)-021-029-032-033-053-054-056-057-070-074-075-076-077-078-080-083-084-087-088-090-107(partie)-108-109-111(partie)-117(partie)-118(partie)-153-202-221-222-264 – AI 103-104-105-112-122-132 – D 207-214-216-366-519-582 – ZA 002-003-004-005 – ZB 001-003-004-016(partie)-017 – ZC 015-029(partie) d'une contenance de 52 ha 87 a 87 ca sur la commune de COSNES ET ROMAIN, parcelle ZL 039 d'une contenance de 5 ha 44 a 56 ca sur la commune de FRESNOIS LA MONTAGNE, parcelles ZA 016-034-036-037-060-061-062-063 – ZB 050-051-052-053-074(partie)-075-076-077-081-096(partie)-099-100-133-134(partie)-311-314-315-316-317-318-319-352-353-382(partie)-400 – ZD 051-052-053-055-062-084-190-193-194-288-289-291 d'une contenance de 53 ha 35 a 68 ca sur la commune de LEXY et parcelle ZB 016 d'une contenance de 0 ha 28 a 10 ca sur la commune de VILLERS LA CHEVRE,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BYNENS Henri sur les parcelles AH 053-077-080-107-109-111 – AI 122 – ZA 003 – ZC 015 d'une contenance de 13 ha 45 a 72 ca sur la commune de COSNES ET ROMAIN et parcelle ZB 016 d'une contenance de 0 ha 28 a 10 ca sur la commune de VILLERS LA CHEVRE,
- que la demande d'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur BYNENS Henri, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur LEGRAND Mathieu et de Monsieur BYNENS Henri au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur LEGRAND Mathieu – à COSNES ET ROMAIN-54400 – **est autorisé** à exploiter une surface de **134 ha 27 a 71 ca** sur les communes de **CONS LA GRANDVILLE-54870** (parcelles ZD 051-052), **COSNES ET ROMAIN-54400** (parcelles AA 008(partie)-009 – AH 001(partie)-021-029-032-033-053-054-056-057-070-074-075-076-077-078-080-083-084-087-088-090-107(partie)-108-109-111(partie)-117(partie)-118(partie)-153-202-221-222-264 - AI 103-104-105-112-122-132 – D 207-214-216-366-519-582 – ZA 002-003-004-005 – ZB 001-003-004-016(partie)-017 – ZC 015-029(partie)), **FRESNOIS LA MONTAGNE-54260** (parcelle ZL 039), **LEXY-54720** (parcelles ZA 016-034-036-037-060-061-062-063 – ZB 050-051-052-053-074(partie)-075-076-077-081-096(partie)-099-100-133-134(partie)-311-314-315-316-317-318-319-352-353-382(partie)-400 – ZD 051-052-053-055-062-084-190-193-194-288-289-291) et **VILLERS LA CHEVRE-54870** (parcelle ZB 016),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la

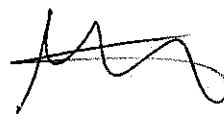
mairie de CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, FRESNOIS LA MONTAGNE, LEXY et
VILLERS LA CHEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 23 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0063 du 20 septembre 2021, présentée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à MERCY LE HAUT-54560, concernant la reprise de 157 ha 51 a 34 ca situées sur les communes de HATRIZE-54800 (parcelles ZD 033-036), LANTEFONTAINE-54150 (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), LES BAROCHES-54150 (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et VAL DE BRIEY-54150 (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY du 12 juillet 2021 au 12 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur THIEL Guillaume en date du 09 août 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER :

- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER est composée au moment de la demande de Monsieur AUBRION Stéphane, âgé de 43 ans,
- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER exploite au moment de la demande une surface de 204 ha 43 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 157 ha 51 a 34 ca situés sur les communes de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY,
- que la reprise de 157 ha 51 a 34 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à 361 ha 02 a 34 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 361 ha 02 a 34 ca par UMO après reprise,
- que la superficie par unité de main d'œuvre après reprise est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif de l'exploitation (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIEL Guillaume :

- l'exploitation individuelle de Monsieur THIEL Guillaume est composée au moment de la demande de Monsieur THIEL Guillaume, âgé de 24 ans,

- Monsieur THIEL Guillaume exploite au moment de la demande une surface de 46 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 156 ha 04 a 12 ca situés sur les communes de LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY
- que la reprise de 156 ha 04 a 12 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur THIEL Guillaume à 202 ha 44 a 12 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202 ha 44 a 12 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 46 ha 40 a par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER sur les parcelles ZD 033-036 d'une contenance de 1 ha 47 a 22 ca sur la commune de HATRIZE, parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur THIEL Guillaume sur les parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 50** – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur THIEL Guillaume, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de Monsieur THIEL Guillaume au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER – Monsieur AUBRION Stéphane – à **MERCY LE HAUT-54560** – **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **156 ha 04 a 12** sur les communes de **LANTEFONTAINE-54150** (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), **LES BAROCHES-54150** (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et **VAL DE BRIEY-54150** (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)).

L'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER – Monsieur AUBRION Stéphane – à **MERCY LE HAUT-54560** – **est autorisée** à exploiter une surface de **1 ha 47 a 22 ca** sur la commune de **HATRIZE-54800** (parcelles ZD 033-036),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0066

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 28 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 28 décembre 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0066 du 20 septembre 2021, présentée par l'EARL DES ENSEIGNES à THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470, concernant la reprise de 110 ha 10 a 79 ca situés sur les communes de BENEY-EN-WOEVRE-55210 (parcelles ZA 018-023-024-030-031-039), BOUILLONVILLE-54470 (parcelles B 022-023-025-107-108-118-120-121-122-206-208-209-212-214-216-225-231-252-253-254 – ZA 006-007-009-013-014-015-019-034-035-036-039-040-041-043 – ZC 009-010-011-012-013-019-024-025), CHAREY-54470 (parcelle ZN 023), THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470 (parcelles A 022-023) et XAMMES-54470 (parcelles ZT 002 – ZV 013 – ZX 004 – ZY 018-019-021-022), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BENEY-EN-WOEVRE, BOUILLONVILLE, CHAREY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée complète le 04 août 2021 par Monsieur THIRY Stéphane, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son installation en exploitation individuelle,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES ENSEIGNES :

- l'EARL DES ENSEIGNES est composée au moment de la demande de Madame TAILLARD Christelle, âgée de 50 ans,
- le projet d'entrée dans la société à titre principal de Monsieur RENOARD Sébastien, âgé de 37 ans,
- l'EARL DES ENSEIGNES exploite au moment de la demande une surface de 259 ha 35 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 110 ha 10 a 79 ca situés sur les communes de BENEY-EN-WOEVRE, BOUILLONVILLE, CHAREY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES,
- que la reprise de 110 ha 10 a 79 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DES ENSEIGNES à 369 ha 45 a 79 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),

- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 184 ha 72 a 89 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIRY Stéphane :

- le projet d'installation individuelle à titre secondaire de Monsieur THIRY Stéphane,
- que Monsieur THIRY Stéphane a présenté une étude ne permettant pas de constater la viabilité du projet et que cette étude ne peut de fait être considérée comme une étude économique,
- que l'exploitation sera composée de Monsieur THIRY Stéphane, âgé de 32 ans,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 32 ha 11 a 58 ca situés sur les communes de CHAREY et XAMMES,
- que Monsieur THIRY Stéphane remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur THIRY Stéphane serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DES ENSEIGNES sur les parcelles ZA 018-023-024-030-031-039 d'une contenance de 14 ha 84 a 80 ca sur la commune de BENEY-EN- WOEVRE, les parcelles B 022-023-025-107-108-118-120-121-122-206-208-209-212-214-216-225-231-252-253-254 – ZA 006-007-009-013-014-015-019-034-035-036-039-040-041-043 – ZC 009-010-011-012-013-019-024-025 d'une contenance de 56 ha 88 a 03 ca sur la commune de BOUILLONVILLE, la parcelle ZN 023 d'une contenance de 1 ha 05 a 00 ca sur la commune de CHAREY, les parcelles A 022-023 d'une contenance de 2 ha 83 a 80 ca sur la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE et les parcelles ZT 002 – ZV 013 – ZX 004 – ZY 018-019-021-022 d'une contenance de 34 ha 49 a 16 ca sur la commune de XAMMES,
- la demande concurrente d'installation présentée par Monsieur THYRY Stéphane sur la parcelle ZN 023 d'une contenance de 1 ha 05 a 00 ca sur la commune de CHAREY et les parcelles ZV 013 – ZX 004 – ZY 018-019-022 d'une contenance de 31 ha 06 a 58 ca sur la commune de XAMMES,

- que la demande d'agrandissement de l'EARL DES ENSEIGNES, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur THIRY Stéphane, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL DES ENSEIGNES et de Monsieur THIRY Stéphane au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES ENSEIGNES – Madame TAILLARD Christelle et Monsieur RENOARD Sébastien – à THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470 – **est autorisée** à exploiter une surface de **110 ha 10 a 79 ca** sur les communes de **BENEY-EN-WOEVRE-55210** (parcelles ZA 018-023-024-030-031-039), **BOUILLONVILLE-54470** (parcelles B 022-023-025-107-108-118-120-121-122-206-208-209-212-214-216-225-231-252-253-254 – ZA 006-007-009-013-014-015-019-034-035-036-039-040-041-043 – ZC 009-010-011-012-013-019-024-025), **CHAREY-54470** (parcelle ZN 023), **THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470** (parcelles A 022-023) et **XAMMES-54470** (parcelles ZT 002 – ZV 013 – ZX 004 – ZY 018-019-021-022).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

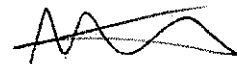
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BENEY-EN-WOEVRE, BOUILLONVILLE, CHAREY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 01 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0058 du 20 septembre 2021, présentée par le GAEC DE L'ALTIPLANO à COURCELLES-54930, concernant la reprise de 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS-54930 (parcelles ZB 021(partie)-051(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRAISNES EN SAINTOIS du 11 juin 2021 au 12 juillet 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 juin 2021 au 12 juillet 2021,
- la demande concurrente déposée par Monsieur FLORENTIN Fabrice en date du 07 juillet 2021 et réputée complète le 19 août 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE L'ALTIPLANO :

- le GAEC DE L'ALTIPLANO est composé au moment de la demande de Monsieur MATHIEU Mickael, âgé de 47 ans, de Monsieur MATHIEU Quentin, âgé de 25 ans, de Madame MATHIEU Christelle, âgée de 46 ans et d'un salarié à temps plein Monsieur MATHIEU Allan, âgé de 22 ans,
- que Monsieur MATHIEU Quentin est considéré comme jeune agriculteur de moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE L'ALTIPLANO exploite au moment de la demande une surface de 182 ha 27 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- que la reprise de 3 ha 37 a 13 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE L'ALTIPLANO à 185 ha 64 a 13 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 46 ha 41 a 03 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 60 ha 75 a 66 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension

économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur FLORENTIN Fabrice :

- l'exploitation individuelle de Monsieur FLORENTIN Fabrice est composée au moment de la demande de Monsieur FLORENTIN Fabrice, âgé de 53 ans,
- Monsieur FLORENTIN Fabrice exploite au moment de la demande une surface de 167 ha 07 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 37 a 13 ca situés sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- que la reprise de 3 ha 37 a 13 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur FLORENTIN Fabrice à 170 ha 44 a 13 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170 ha 44 a 13 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO sur les parcelles ZB 021(partie)-051(partie) d'une contenance de 3 ha 37 a 13 ca situées sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS,
- la demande concurrente présentée par Monsieur FLORENTIN Fabrice sur les mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur FLORENTIN Fabrice, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur FLORENTIN Fabrice n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE L'ALTIPLANO au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur FLORENTIN Fabrice – à FRAISNES EN SAINTOIS-54930 – n'est pas autorisé à exploiter une surface de 3 ha 37 a 13 sur la commune de FRAISNES EN SAINTOIS-54930 (parcelles ZB 021(partie)-051(partie)).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FRAISNES EN SAINTOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0080

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 23 décembre 2021 par la décision n° 54-21-0063 du 20 septembre 2021, présentée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à MERCY LE HAUT-54560, concernant la reprise de 157 ha 51 a 34 ca situées sur les communes de HATRIZE-54800 (parcelles ZD 033-036), LANTEFONTAINE-54150 (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), LES BAROCHES-54150 (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et VAL DE BRIEY-54150 (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY du 12 juillet 2021 au 12 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur THIEL Guillaume en date du 09 août 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER :

- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER est composée au moment de la demande de Monsieur AUBRION Stéphane, âgé de 43 ans,
- l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER exploite au moment de la demande une surface de 204 ha 43 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 157 ha 51 a 34 ca situés sur les communes de HATRIZE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY,
- que la reprise de 157 ha 51 a 34 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER à 361 ha 02 a 34 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 361 ha 02 a 34 ca par UMO après reprise,
- que la superficie par unité de main d'œuvre après reprise est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif de l'exploitation (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIEL Guillaume :

- l'exploitation individuelle de Monsieur THIEL Guillaume est composée au moment de la demande de Monsieur THIEL Guillaume, âgé de 24 ans,

- Monsieur THIEL Guillaume exploite au moment de la demande une surface de 46 ha 40 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 156 ha 04 a 12 ca situés sur les communes de LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY
- que la reprise de 156 ha 04 a 12 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur THIEL Guillaume à 202 ha 44 a 12 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202 ha 44 a 12 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 46 ha 40 a par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER sur les parcelles ZD 033-036 d'une contenance de 1 ha 47 a 22 ca sur la commune de HATRIZE, parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur THIEL Guillaume sur les parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110 d'une contenance de 25 ha 17 a 17 ca sur la commune de LANTEFONTAINE, parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008 d'une contenance de 105 ha 86 a 14 ca sur la commune de LES BAROCHES et parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie) d'une contenance de 25 ha 00 a 81 ca situées sur la commune de VAL DE BRIEY,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 50** – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur THIEL Guillaume, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 41** – Agrandissement sans liens de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur THIEL Guillaume est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL SAINT FRANCOIS DU MOUTIER au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur THIEL Guillaume à LANTEFONTAINE-54150 – **est autorisé** à exploiter une surface de **156 ha 04 a 12** sur les communes de **LANTEFONTAINE-54150** (parcelles ZA 012-018 – ZC 007-013-022-023-033-036-037-040-042-049-165-167-191-231(partie)-232(partie)-245 – ZD 109(partie)-110), **LES BAROCHES-54150** (parcelles ZA 009-010-011-012-019-026-027-038-039 – ZB 002-007-015-016-017 – ZD 036-038 – ZE 001-007-008) et **VAL DE BRIEY-54150** (parcelles AK 001 – AL 065 – ZI 007(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

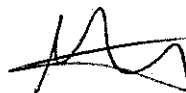
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LANTEFONTAINE, LES BAROCHES et VAL DE BRIEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0087

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juin 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 09 décembre 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0060 du 20 septembre 2021, présentée par Monsieur LEGRAND Mathieu à COSNES ET ROMAIN-54400, concernant la reprise de 134 ha 27 a 71 ca situés sur les communes de CONS LA GRANDVILLE-54870 (parcelles ZD 051-052), COSNES ET ROMAIN-54400 (parcelles AA 008(partie)-009 – AH 001(partie)-021-029-032-033-053-054-056-057-070-074-075-076-077-078-080-083-084-087-088-090-107(partie)-108-109-111(partie)-117(partie)-118(partie)-153-202-221-222-264 – AI 103-104-105-112-122-132 – D 207-214-216-366-519-582 – ZA 002-003-004-005 – ZB 001-003-004-016(partie)-017 – ZC 015-029(partie)), FRESNOIS LA MONTAGNE-54260 (parcelle ZL 039), LEXY-54720 (parcelles ZA 016-034-036-037-060-061-062-063 – ZB 050-051-052-053-074(partie)-075-076-077-081-096(partie)-099-100-133-134(partie)-311-314-315-316-317-318-319-352-353-382(partie)-400 – ZD 051-052-053-055-062-084-190-193-194-288-289-291) et VILLERS LA CHEVRE-54870 (parcelle ZB 016), en vue de son installation au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, FRESNOIS LA MONTAGNE, LEXY et VILLERS LA CHEVRE du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2021 au 12 août 2021,
- la demande concurrente déposée le 12 août 2021 et réputée complète le 14 septembre 2021 par Monsieur BYNENS Henri, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LEGRAND Mathieu :

- le projet d'installation à titre secondaire de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE, sans apport de foncier,
- que Monsieur LEGRAND Mathieu n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- la demande d'installation porte sur une surface de 134 ha 27 a 70 ca, exploitée par la SCEA LES LIMONS DE JADE,
- la SCEA LES LIMONS DE JADE sera composée après projet de Monsieur JACQUE Alain, âgé de 61 ans et de Monsieur LEGRAND Mathieu, âgé de 36 ans,
- que Monsieur LEGRAND Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, l'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 89 ha 51 a 80 ca par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BYNENS Henri :

- l'exploitation individuelle de Monsieur BYNENS Henri est composée au moment de la demande de Monsieur BYNENS Henri, âgé de 51 ans,
- Monsieur BYNENS Henri exploite au moment de la demande une surface de 147 ha 64 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 13 ha 73 a 82 ca situés sur les communes de COSNES ET ROMAIN et VILLERS LA CHEVRE,
- qu'il existe un lien de parenté avec les propriétaires mais que les terrains ne sont pas libres au moment de la demande ,
- que la reprise de 13 ha 73 a 82 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur BYNENS Henri à 161 ha 37 a 82 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161 ha 37 a 82 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE sur les parcelles ZD 051-052 d'une contenance de 22 ha 31 a 50 ca sur la commune de CONS LA GRANDVILLE, parcelles AA 008(partie)-009 – AH 001(partie)-021-029-032-033-053-054-056-057-070-074-075-076-077-078-080-083-084-087-088-090-107(partie)-108-109-111(partie)-117(partie)-118(partie)-153-202-221-222-264 – AI 103-104-105-112-122-132 – D 207-214-216-366-519-582 – ZA 002-003-004-005 – ZB 001-003-004-016(partie)-017 – ZC 015-029(partie) d'une contenance de 52 ha 87 a 87 ca sur la commune de COSNES ET ROMAIN, parcelle ZL 039 d'une contenance de 5 ha 44 a 56 ca sur la commune de FRESNOIS LA MONTAGNE, parcelles ZA 016-034-036-037-060-061-062-063 – ZB 050-051-052-053-074(partie)-075-076-077-081-096(partie)-099-100-133-134(partie)-311-314-315-316-317-318-319-352-353-382(partie)-400 – ZD 051-052-053-055-062-084-190-193-194-288-289-291 d'une contenance de 53 ha 35 a 68 ca sur la commune de LEXY et parcelle ZB 016 d'une contenance de 0 ha 28 a 10 ca sur la commune de VILLERS LA CHEVRE,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BYNENS Henri sur les parcelles AH 053-077-080-107-109-111 – AI 122 – ZA 003 – ZC 015 d'une contenance de 13 ha 45 a 72 ca sur la commune de COSNES ET ROMAIN et parcelle ZB 016 d'une contenance de 0 ha 28 a 10 ca sur la commune de VILLERS LA CHEVRE,
- que la demande d'installation de Monsieur LEGRAND Mathieu au sein de la SCEA LES LIMONS DE JADE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur BYNENS Henri, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur LEGRAND Mathieu et de Monsieur BYNENS Henri au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur BYNENS Henri – à COSNES ET ROMAIN-54400 – **est autorisé** à exploiter une surface de **13 ha 73 a 82 ca** sur les communes de **COSNES ET ROMAIN-54400** (parcelles AH 053-077-080-107-109-111 – AI 122 – ZA 003 – ZC 015) et **VILLERS LA CHEVRE-54870** (parcelle ZB 016),

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

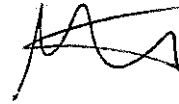
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COSNES ET ROMAIN et VILLERS LA CHEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final downward stroke.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210042

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2021, présentée par la SCEA DE DORDAL (représentée par M. DEHAND Philippe),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Mairie de Lidrezing du 6 septembre au 6 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 6 septembre au 6 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA DE DORDAL**.

- la demande porte sur la création de la SCEA DE DORDAL, qui sera domiciliée 6 impasse du Commandant Raynal à 55100 Verdun ;
- la SCEA DE DORDAL est constituée d'un associé exploitant, Monsieur DEHAND Philippe (61 ans), et de trois associés non exploitants ;
- la demande porte sur 162ha56a05 situés à LIDREZING (S.05 p.5+8 ; S.06 p.19+57+65+66+69+71+73+75+91+176 ; S.07 p.3+4+6+7+9) ;
- la SCEA DE DORDAL est soumise au contrôle des structures, car la superficie qu'elle demande à exploiter est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 162ha56a05 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la SCEA DE DORDAL comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 162,56 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de travail annuel non salarié (UTANS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 162,56 ha par UTANS, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE DORDAL**, représentée par Monsieur Philippe DEHAND, **est autorisée** à exploiter une surface de **162ha56a05** sur la commune de **LIDREZING** (S.05 p.5+8 ; S.06 p.19+57+65+66+69+71+73+75+91+176 ; S.07 p.3+4+6+7+9).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Lidrezing, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

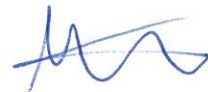
Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0081

La directrice régionale
à

GUILLAUME Rachel
6 rue du Cul de Sac
08190 ROIZY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/081**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 octobre 2021, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur 38,58 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Asfeld (Juzancourt) : A 29-72- Asfeld : A 68- 69-75- ZV 9- A 25-52- ZP 3-
Villers-devant-Le-Thour : ZC 41-3
Saint-Fergeux : ZE 50- ZR 27- ZX 4.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *236*

La directrice régionale
à

GUENET Frédéric
60 rue Félix Prés
08600 FROMELENNES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/130

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 octobre 2021, de votre projet d'installation à titre individuel pour la mise en valeur de 95,32 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Fromelennes : A 802-803-804-805-747-41- AB 110-111- A 11-12-772

Givet : AI 13-14-19-60-57-68-71-74-78-79-1-2-5-6-8-70-37-61-84-88-29- AR 12- AM 20-21-26- AK 34-35-42-44- BK 128-132-134-138-140.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0161 **1137**

La directrice régionale
à

CUIF Maxime
28 rue de Bel Air
08310 JUNIVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/161

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 octobre 2021, de votre projet d'installation au sein de l'EARL des Charmes pour une mise en valeur de 175,06 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Neuflize : ZE 20-25- ZR 39- ZP 61-70

Menil-Annelles : Z 198-199-174-40- Y 50-52-51-99-32-129-128- ZA 7

Amagne : ZE 23-24-25-54- ZL 65-7-8-53-6

Alland'Huy-et-Sausseuil : ZH 10-9- ZD 10- YA 16- ZE 19- ZB 54- AI 69- ZA 42

Sorcy-Bauthémont : ZE 50-51

Ecordal : A 280-259-260-265-261-262-266-269-278-279-277-270-258-365-556- B 116-119-120-130-
18-131-373-422-375-125-126-127-128-132-20-19-17-16- AI 69

Juniville : YA 53-42-52-47- ZS 23

Saulces-Champenoises : YY 15

Seuil : YA 58

Novy-Chevrières : XA 37-38

Mazerny : ZA 28-26-27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

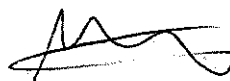
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0162

1641

La directrice régionale
à

VAN CAMP Emmanuel
4 rue de la Charbogne
08300 PERTHES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/162**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 octobre 2021, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur 71,04 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Perthes : ZD 1- YC 58- C 259- YC 55-57-59-60- ZC 32-33- ZT 10- ZC 31- ZS 36-

Sery : ZA 1-3-18-150- ZV 17- ZW 39-45- ZX 21-35-36- ZV 13- ZA 5- ZW 11- ZX 34- AI 35- ZV 43-
ZA 2-17- ZW 39.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0178 *1662.*

La directrice régionale
à

EARL DU CHEVAL SANS NOM
10 Chemin des Cômes
08430 POIX-TERRON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/178**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 septembre 2021, de votre projet de transformation de votre exploitation individuelle en société, pour une mise en valeur de 125,54 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Poix-Terron : ZH 13-23-44- ZC 11- ZK 1- ZE 7-4- ZH 29- ZD 6- ZE 2-36- ZH 14-20-43- Z 110-35- ZD
7- ZE 6-11-109- ZH 11-28-15- ZE 102-
La Horgne : ZC 12-11-

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0185

1653

La directrice régionale
à

SCEA LES OEUFs ARDENNAIS
Route de Terron-sur-Aisne
08400 VANDY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/185

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 octobre 2021, de votre projet de constitution d'une société ayant pour associés-exploitants M. Maxime AUGRAIN et Mme Natacha PARIS, en vue d'exploiter 4,93 hectares, parcelles agricoles suivantes : Vandy : D 694- YA 41-42-43-44-45-46-47-48-49.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

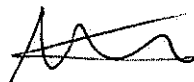
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0186

1654

La directrice régionale
à

SCEA L'OEUF ARDENNAIS BIO
Route de Terron-sur-Aisne
08400 VANDY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/186**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 octobre 2021, de votre projet de constitution d'une société ayant pour associés-exploitants M. Maxime AUGRAIN et Mme Natacha PARIS, en vue d'exploiter 0,67 hectare, parcelles agricoles suivantes : Vandy : C 482-483-484-485-486.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

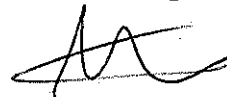
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 oct. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0189

1659

La directrice régionale

à

EARL LE SAFRAN DE LILLY
2 place Henri Jurion
08430 LAUNOIS-SUR-VENTE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/189**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 octobre 2021, de votre projet de constitution d'une société ayant pour associée-exploitante Mme Céline JACQUIER, en vue d'exploiter 1,8 hectares, parcelles agricoles suivantes : Launois-sur-Vence : AB 39 et 213 (parcelles libres de fermage).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

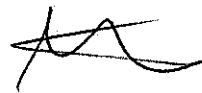
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0195

1738

La directrice régionale
à

EARL DOMMELIER
1 route de Vivier
08350 VRIGNE-MEUSE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/195

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 octobre 2021, de votre projet d'agrandissement de votre exploitation d'une mise en valeur de 17,86 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Vrigne-Meuse : ZC 20-29-32

Nouvion-sur-Meuse : AL 45- AM 170.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

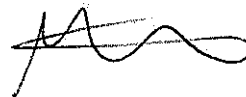
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0197 1739

La directrice régionale
à

CHAUSSEON Christophe
36 rue Charles de Gaulle
08360 CHATEAU-PORCIEN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/197

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 novembre 2021, de votre projet d'installation au sein de la SCEA BERNARD PAVIE pour une mise en valeur de 137,27 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Château-Porcien : U 69-324-326-351-354- YA 1-5
Taizy : ZM 5-3-2- ZL 6-11- ZA 29-27-28-33-34
Avançon : YA 2-3- ZS 14
Saint-Loup-en-Champagne : ZA 15- ZD 17- ZE 33.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

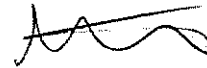
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0202 **763**

La directrice régionale
à

REMY Jean-Baptiste
16 chemin de Donchery
08160 SAPOGNE-ET-FEUCHERES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/202

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 22 novembre 2021, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 91,3 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Nouvion-sur-Meuse : AI 118-119-149-154-183-192-207- AH 149- AI 31-56-104-105-109-110-111-112-
113-114-115-116-117- AB 54-56-59-60-417-418- AH 10- AI 209-223-227-228- AK 4-5-15-16-19-61- AL
60- AM 28-30
Sapogne-et-Feuchères : ZB 12-5- ZK 7
Flize : ZA 3-4-8-35- AD 285-83-299-297-283-194-170
Chalandry-Elaire : ZC 47
Dom-le-Mesnil : AB 185-5-4
Lumes : ZD 7-41.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 756

La directrice régionale
à

EARL LESPAGNOL ET FILS
36 rue des Essards

10130 AUXON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10210219**

Monsieur,

Vous avez déposé le 02 novembre 2021 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 5.7700 ha de terres sis à Auxon, conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- votre demande de surface exploitée après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0238

La directrice régionale
à

SCEA REGNAULT MANON
1 RUE DU CHANT DU COQ
51150 JUVIGNY

LR/AR 733

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0238

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 18/06/21.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-20ha 37a 20ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LA VEUVE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

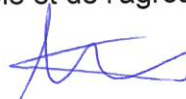
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0324

La directrice régionale
à

EARL LA GENTILLERIE
11 RUE VICTOR PIOT
08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY

LR/AR *726*

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0324**

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 26/08/21.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-12ha 81a 81ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VAUDESINCOURT (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional d'économie
agricole et agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0327

634

La directrice régionale
à

RIFFLET SANDRINE
10 ROUTE DE DORMANS
51390 PARGNY LES REIMS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0327

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 31/08/21.

Votre demande concerne votre installation sur :

-0ha 87a 20ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de PARGNY LES REIMS (51) ; JOUY LES REIMS (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

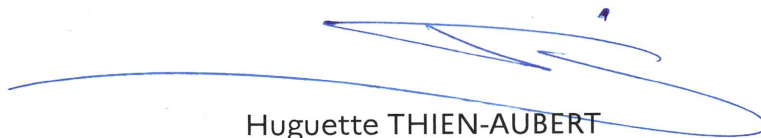
- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0330 **1635**

La directrice régionale
à

DELFORGE KEVIN
12 ROUTE DE BOUCHY
51310 LES ESSARTS LE VICOMTE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0330

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/09/21.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DES DEUX SAPINS qui met en valeur :

-200ha 33a 57ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de MOEURS VERDEY (51) ; LES ESSARTS LE VICOMTE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0332 **1636**

La directrice régionale
à

DESCHAMPS JORIS
3 RUE DE DERRIERE FOUR
51220 POUILLON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 0332**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 9 septembre 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de terres de 66ha 58a 00ca sur la commune de :

- VILLERS FRANQUEUX : parcelles Y21 - Y22 - Y25 - Z108
- THIL : parcelles Y57 - Y58 - Y62 - Y64 - Y170 - Y171 - Z209 - Z210 - Z211 - Z197 - Z267 - Z194 - Z195 - Z20 - Z21 - Z22 - Z24 - Y158 - B952 - B953 - B255
- SAINT-THIERRY : parcelles Y11 - Y12 - Y13 - Y14 - Y4 - Y5 - Y6 - Y7 - Y8 - Y9 - Y10 - Y31 - Y32 - Y33 - Y56 - Y23 - Z1 - Z2 - Z3 - Z4 - Z5 - Z33 - Z34 - Z35 - Z36 - Z27
- POUILLON : parcelle B300
- COURCY : parcelles ZM38 - ZM37

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

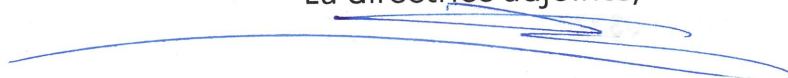
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Hugnette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0334 **1637**

La directrice régionale
à

BLIN CLEMENCE

50 AVENUE DE CHAMPAGNE

51200 EPERNAY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0334

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/09/21.

Votre demande concerne votre entrée, sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEV MARIE-THERESE ET LUC BLIN qui met en valeur :

- 4ha 67a 95ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51) ; TRELOU SUR MARNE (02)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0335

1638

La directrice régionale
à

ARNOLD GAUTHIER
8 RUE SAINT SYMPHORIEN
51100 REIMS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0335

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/09/21.

Votre demande concerne votre installation sur :

**-1ha 52a 30ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0339 **1639**

La directrice régionale
à

VOUILLOT SIMON
12 RUELLÉ DU CHÂTEAU
51170 LAGERY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0339**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/09/21.

Votre demande concerne votre installation sur :

-1ha 49a 44ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de SERZY ET PRIN (51) ; LAGERY (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0354

La directrice régionale
à

**MONSIEUR LOUIS VAN DRIESSCHE
FERME DU PLESSIER
51170 AOUGNY**

LR/AR 127

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 0354**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 12 octobre 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de 162ha 50a 00ca de terres et 1ha 74a de vignes sur les communes de :

- ROMIGNY : parcelles ZL0039
- PASSY GRIGNY : parcelle OH0458 – OG2865 – OG2868 – OG2869 – OG804 – OG807
- FAVEROLLES ET COEMY : parcelles ZB0070 – ZB0121 – ZB0122 – ZB0072 – OB0050 – OA0191 – OA0205 – OA0234 – OA0235 – OA0241 – OA0179 – OB0032
- AOUGNY : parcelles ZH0019 – ZE0016 – ZI0037 – ZI0038 – ZI0039 – ZI0040 – ZI0041 – ZH0002 – ZH0003 – ZK0017 – ZI0013 – ZI0014 – ZC0020 – ZC0019 – ZI0028 – ZI0035 – ZE0014 – ZH004
- LAGERY : parcelle ZN0048
- LHERY : parcelle ZI0018
- VILLERS AGRON AIGUIZY : parcelles ZE0028 – ZI0031

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 757 .

La directrice régionale
à

GAEC DES VERGERS DE JEAN-PIERRE
Monsieur ANDRIOT Alexandre
8 rue Jarry
52190 Esnoms-au-Val

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210087

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **28 octobre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **95,9584 ha** sur la commune de :

Val d'esnoms :

- (parcelles ZK 42, ZK 72), propriété de M. PRAT ANDRE
- (parcelles ZK 45, ZL 72), propriété du GAEC Tillet
- (parcelles ZK 64, ZL 41, ZL 73), propriété de M. ANDRIOT JEAN-CLAUDE
- (Parcelles OA 0600, OA 0959) propriété de SAFER
- (parcelles 150 ZA 05, 150 ZA 06, 150 ZA 07, 150 ZC 18, 150 ZC 19, 150 ZE 01, 150 ZE 59) propriété de M. FLOCARD PIERRE
- (parcelles 150 ZD 06, 150 ZE 43, 150 ZE 44), propriété de la COMMUNE de Courcelles Val d'Esnoms
-

Le Montsaugéonnais :

- (parcelles ZN 41, ZN43), propriété de la Commune de PRAUTHOY
- (parcelles ZN 45, ZN 46, ZN 47), propriété de M. ANDRIOT Jean-Pierre
- (parcelle ZV 47), propriété de Mme BOISSELIER MISETTE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ST Broingt Les Fosses :

- (parcelles ZM 24, ZM 25, ZM 26, ZM 27, ZO 14, ZO 16), propriété de M. ANDRIOT JEAN-PIERRE
- (parcelles ZO 54, ZO 55), propriété de M. FLOCARD PIERRE

Villegusien :

- (parcelles OC 122, OC 123, OC 125, OC 131, OB 370), propriété de M. ANDRIOT Jean-Pierre
- (parcelles 454 OB 371, 454 OB 372, 454 OB 373), propriété de M. DIDIER SEJOURNANT
- (parcelles OC 124, OC 130, OC 132), propriété de M. SEMELET
- (parcelles 454 OB 374, 454 OB 375, 454 OB 376), propriété de M. FLOCARD PIERRE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

DEMANDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

647

La directrice régionale
à

Monsieur MILESI Giovanni
Ferme du JUGLANS
3 rue Les EMPLATRES
52800 LOUVIERES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210097**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 28 septembre **2021**, de votre projet de mise en valeur de **44,5640 ha** sur la commune de :

-Louviers : (parcelles ZD 26, ZD 27, ZI 09, ZI 10, ZI 11, ZI 18, ZI 19, ZA 117, ZA 25, ZD 05, ZH 14, ZI 08, ZI 21)

-Nogent : (parcelles ZD 17, ZC 26)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Hugnette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 658

La directrice régionale

à

M. CHEVALLET David

9 place de l'hôtel de ville

52200 LANGRES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210099**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **8 octobre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **4,3952 ha** sur les communes de :

-Torcenay : (parcelles A 278, A 279, A 280, A 281, A 282, A 284, A 635, AC 04, AC 219, A 251, A 254)

- Langres : (parcelles AT 65, AT 241).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

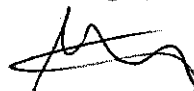
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

645

La directrice régionale
à

Mme CONSIGNY Sixtine
16 rue des Vignes
52330 COLOMBEY-LES-DEUX EGLISES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210102

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **4 octobre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **0,6260 ha** sur la commune de :

-Colombey Les Deux Églises : (parcelles 018 ZD 49, 018 ZD 50 et ZD 41)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

646

La directrice régionale
à

Monsieur RONDOT Valentin

3 rue Guyardin

52190 Dommarien

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210107**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29 septembre **2021**, de votre projet de mise en valeur de **1,50 ha** sur la commune de :

-Dommarien : (parcelle ZE 19) **en partie**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 118

La directrice régionale
à

M. RADET Benjamin
1 rue Lamartine

52000 CHAUMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210110**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **19 octobre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **157,6289 ha** sur la commune de :

-Humberville : (parcelles ZC 12, ZE 12, ZD 52, ZC 46, ZE 67, ZE 73, ZE 14, ZD 45, ZD 49, ZD 15, ZD 62, ZD 64, ZE 15, ZE 66, OB 66, ZC 02, ZC 03, ZC 04, ZC 05, ZC 06, ZC 07, ZC 08, ZC 09, ZC 10, ZC 11, ZC 13, ZC 17, ZC 18, ZC 45, ZB 08, ZC 47, ZC 26, ZE 39, ZE 43, ZD 40),

-Busson : (parcelles ZA 01, ZA 02)

-Leurville : (parcelles ZA 48, ZA 77, ZA 78, ZE 06, ZE 07, ZE 08, ZC 37, ZC 38, ZC 55, ZC 56 ZC 05)

-Manois : (parcelles ZC 38, ZC 39, ZC 37, ZC 11, ZC 12, ZC 52)

-Orquevaux : (parcelle ZB 20)

-Reynel : (parcelles ZM 44, ZE 12, ZH 77, ZH 69, ZL 16, ZL 10, ZL 12, AO 126)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

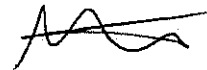
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29/10/21

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 120

La directrice régionale

à *Honorable GLAVET Alexandre*

EARL GLAVET

14 rue du Château

52320 GUDMONT-VILLIERS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210113**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **8 octobre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **153,3451 ha** sur les communes de :

- **Donjeux : (parcelles AB 376, ZD 156, ZD 158, ZE 19, ZE 20, ZE 31, ZE 32, ZH 22, ZH 23, ZH 24, ZH 30, ZH 31, ZH 32, ZH 50, ZH 51),**
- **Gudmont-Villiers (parcelles ZN 21, ZN 22, ZN 23, ZN 24, ZN 25, ZN 26, ZN 27, ZN 28, ZO 36, ZO 43, ZO 45, ZO 51, ZO 52, ZP 64, ZR 33, ZR 06, ZR 89, ZR 91, ZS 03, ZT 04).**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

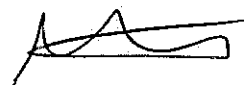
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 790

La directrice régionale
à

M. DUFOUR Gaétan
5 route de Torcenay
52600 CHALINDREY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210117

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **9 novembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **83,8727 ha** sur la commune de :

Haute-Amance : (parcelles 435 ZA 01, 435 ZA 02, 435 ZA 03, 333 ZC 86, 333 ZC 88, 333 ZC 89, 435 ZC 79, 242 ZL 11, 435 ZA 08, 435 ZA 09, 435 ZA 11, 435 ZA 12, 435 ZA 13, 435 ZA 14, 435 ZA 15, 435 ZA 16, 435 ZA 18, 435 ZA 19, 435 ZD 16, 435 ZD 17, 435 OD 360, 435 ZD 01, 435 ZD 02, 435 ZD 05, 435 ZD 126, 435 ZD 127, 435 ZD 128, 435 ZE 62, 436 ZE 63, 437 ZE 64, 435 ZD 64, 435 ZD 68, 435 ZD 95, 435 ZD 34, 435 ZE 01, 435 ZH 23, 436 ZH 24, 437 ZH 25, 435 ZH 21, 435 ZD 123, 435 ZD 124, 435 ZH 20, 435 ZH 35 et 435 ZD 116)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur BAILLY Vincent

101 chemin de la Geline

54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

LR/AR

631

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0093

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 31 août 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **U 018 – V 184-185**, d'une surface de 22 ha 02 a 10 ca sur la commune de **LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Béginon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur BACHMANN Pierre
10 Esplanade des Capucins
54330 VEZELISE

LR/AR

6325

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0094**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 03 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZC 028**, d'une surface de 0 ha 74 a 05 ca sur la commune de **XEUILLEY-54990** et **AB 029-030-031-032033-034-035-036-037-038-039-040-041042-043-044-045-046-047-048-049-090-091-092-093-094-095-096-097-122-123-124-125-131-123-133-134-138-139-140-141-124-143 – AC 002-005-006 – AD 001-100-123-125 – AK 002-480-558-695 – ZA 005-020-079 – ZB 010-029-044-048-049-050-052-053-054-055-064 – ZC 009-012-026 – ZD 018-035-036-045-046 – ZE 043-045-069-070-071-074-075-078 – ZH 053-064-068** d'une surface de 92 ha 29 a 88 ca sur la commune de **FROLOIS-54160**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

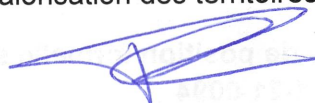
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur QUENOT Jean-Philippe
EARL LA DESIREE

3 bis rue des fresques

54210 MANONCOURT EN VERMOIS

LR/AR 633

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0100**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 14 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **U 018 – V 184-185**, d'une surface de 22 ha 02 a 10 ca sur la commune de **LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 117

La directrice régionale

à

GAEC DE LA GRANDE COLLINE

M. et Mme LAUBER Mathieu et Jacqueline

8 Grande Rue

55130 VOUTHON BAS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210108**

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/08/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZL31-61-66-83 à COUSSEY (88) (11,6075 ha), YA01 à GOUSSAINCOURT (0,8880 ha), A365 – ZB48 – ZC21-22-23-24 à MAXEY SUR MEUSE (88) (4,6589 ha), ZA19p-26p – ZB06p-07p-08p-09p – ZC08-15 – ZD03p-05p-06p-30-33p – ZE10p-11p-14p-59p-70-71-72-73-84-85p – ZH24p-46p-48-49 à VOUTHON BAS (74,6008 ha) et A261 – ZE12 à VOUTHON HAUT (10,0565 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création du GAEC, l'installation avec les aides de l'État de Madame LAUBER Jacqueline et l'intégration de Monsieur LAUBER Mathieu.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Préfecture de la Région Grand Est - Bureau des affaires administratives régionales - 105009 Châlons-en-Champagne - 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

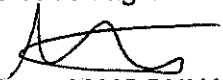
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

643

La directrice régionale
à

Monsieur MARC François-Xavier

17 Rue des Juifs

55230 BILLY SOUS MANGIENNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210112**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZL61-62 à BILLY SOUS MANGIENNES (15,71 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 Octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 644

La directrice régionale
à

Monsieur RICHARD Paul-Eric

2 Grande Rue

55220 OSCHES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210119**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC29p-31 – ZE01-02 – ZH08-09-10 à IPPECOURT (35,4054 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 686

La directrice régionale
à

EARL DES CHENES ROUGES

12 Rue Gautrot

55000 HARGEVILLE SUR CHEE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210121**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH36-39-54-55 à LES HAUTS DE CHEE (16,4616 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE (publicité du 15/09/2021) et ZP19p à LES HAUTS DE CHEE (4,50 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

119

La directrice régionale

à

Monsieur LOMBARD Maxence
EARL BELLE VUE

12 Rue du Château

55300 LACROIX SUR MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210122**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 092ZB19-21 – ZA57-91 – ZB74 – ZE02-34-53-54-59 à BUXIERES SOUS LES COTES (12,5360 ha), AB153-157-158 – ZC54p – ZD138p-181-185 – ZL27-121 – ZR17-18-19-20-21-22 – ZS10-11p – ZV01-02-03 – ZW04-06-07-08-13-19-20-22-23-24-25 à LACROIX SUR MEUSE (83,5486 ha), ZK01p à LAMORVILLE (0,8083 ha) et ZH26-27 à ROUVROIS SUR MEUSE (1,7364 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides de l'État au sein de l'EARL BELLE VUE en remplacement de Monsieur LOMBARD Henri (père).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

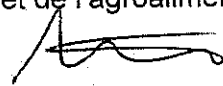
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 55 21 0123 **132**

La directrice régionale
à

SCEA FERME JOANES

Ancienne Gare – Hameau de la Basseville
55400 MOULAINVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210123**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B64-65-69-70-71-497-498-627 – ZA08-12-13-15-17-39-41-48-67p – ZB10-13-14-15-19p-25-26-27-28 – ZD31p – ZE10-11 à MOULAINVILLE (139,8299 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA FERME JOANES, l'intégration de Madame MOINAUX GUILLEMETTE Inès et de Monsieur MOINAUX GUILLEMETTE Joachim, avec capacité professionnelle en tant qu'associés exploitants.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

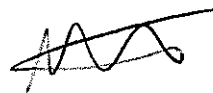
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : **6SS**

La directrice régionale

à

Madame LAMORLETTE Marylène

7 Route de Montblainville

55270 CHEPPY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210124**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/09/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB01 à BOUREUILLES (2,2159 ha), AA08-166 – ZB01-63 – ZC44 – ZK25p-42-44 à CHEPPY (17,7771 ha), ZB19 à MALANCOURT (1,0880 ha), B395-405-407-412-413-414-415 à MONTFAUCON D'ARGONNE (31,0825 ha) et YB01 à VARENNES EN ARGONNE (1,0396 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, en reprenant une partie de l'exploitation de Madame LAMORLETTE Nadine (mère).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

116

La directrice régionale
à

EARL SOURCE DE LA CHEE

8 Haie de Laimont

55000 CHARDOGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210135**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/10/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH36-39-54-55 à LES HAUTS DE CHEE (16,4616 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE (publicité du 15/09/2021).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

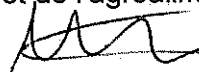
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 710.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021

La directrice régionale
à

M. SCHUTZ David
54 rue Principale
57480 MANDEREN-RITZING

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57210047 – SCHUTZ David

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par mail réceptionné complet le 29 septembre 2021 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47 d'une superficie de **40ha31a50** sur la commune de **FLASTROFF**,
- S.01 p.29+30+50à52+57à59 d'une superficie de **17ha23a63** sur la commune de **SCHWERDORFF**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Rainard, 45 Rue du Grand Puits, 51100 Châlons-en-Champagne
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs régionaux Spécialisés - 9 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021

La directrice régionale
à

M. SINDT Nicolas

2 rue des Près

57480 MONTENACH

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 741

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 57210048 – SINDT Nicolas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mail réceptionné complet le 5 octobre 2021, de votre projet de mise en valeur de terres agricoles, d'une superficie totale de 81ha58a72, soit :

- **40ha31a50** sur la commune de **FLASTROFF** (S.03 p.196à198+200+210à213+269 ; S.04 p.1+10+12+15+16+18+30 ; S.05 p.46 ; S.06 p.4+26+47),
- **3ha42a11** sur la commune de **GRINDORFF** (S.04 p.60+94+95+96+97),
- **17ha23a63** sur la commune de **SCHWERDORFF** (S.01 p.29+30+50à52+57à59),
- **20ha61a48** sur la commune de **WALDWISSE** (S.10 p.26+66+67+82à89),

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, 2 rue des Près, 57480 Montenach - Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: *FW2*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2021

La directrice régionale

à

Monsieur BELINGAR Armand

36 rue de la Canner

57970 INGLANGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57210057 – BELINGAR Armand**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné complet le 26 octobre 2021 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- **S.34 p.85+86+87** d'une superficie de **1ha43a05** sur la commune de **DISTROFF**,
- **S.28 p.1+2** d'une superficie de **7ha54a31** sur la commune d' **INGLANGE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 734

La directrice régionale
à

M. LECLERC Thierry
14, rue du moulin
88140 VRECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88210110**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 13 octobre 2021, de votre projet de mise en valeur de 5 ha 18 ares, parcelle ZM 12 à VRECOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 735

La directrice régionale
à

Mme BENDER Laeticia
17 bis, Haudompré
88240 LA CHAPELLE aux BOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88210112**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 13 octobre 2021, de votre projet de mise en valeur de 57 ha 79 ares, parcelles YA 0001, ZV 0022, ZW 0021, ZV 0035, ZV 0041, ZV 0036, ZV 0046, ZW 0042, ZT 14, ZT 15, ZT 28, ZW 022, ZW 0044, ZT 0018, ZV 0023 a, ZW 0023 b, ZW 0043, ZT 0005 à LA CHAPELLE AUX BOIS, de 1 ha 41 ares, parcelles AD 0159, AD 0160, AD 0161 AB 0277 à LE CLERJUS, de 2 ha 38, parcelles AS 0007, AS 0010, AS 0011, AS 0014, AS 0017 à XERTIGNY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs régional spécial du 7 décembre 2021 - DRAAF - Contrôle des structures

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE